

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ**

Le Président :

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,
Vu la convention de partenariat avec l'association handiplage signée le 21 mars 2017 et arrivée à échéance,

DECIDE

Article 1 : de renouveler la convention de partenariat avec l'association Handiplage, 3 rue Jules Védrines, ZA Maignon, 64600 ANGLET, représentée par son président Ramon ESPI, pour le maintien du label handiplage niveau 2.

Article 3 : de signer la convention pour une durée de cinq années à compter de sa signature pour un montant de 300 €.

Article 4 : il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 2 mai 2022



Patrice LAURENT

